

AFFICHÉ LE

29 MARS 2023

Le Maire,



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER
RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE
LE LUNDI 13 FÉVRIER 2023**

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 13 février 2023 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Xavier **PINTAT**, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

PRÉSIDENT : Xavier **PINTAT**, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Thierry **DUBOUILH**, Ghyslaine **CUNY**, Vincent **RAYNAUD**, Agnès **BERGE**, Sylvie **BERTHELEMY**, Jacques **BIBES**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Catherine **THOMPSON**,

EXCUSÉS : Bernard **LOMBRAIL**, Evelyne **MOULIN**, Chantal **LESCORCE**, Claude **MARTIN**, Jean-Michel **BERGES**, Danielle **BERTHOMIER**, July **DESCROIX**, Élodie **MARTIN**, Bernard **PASQUET**, Bruce **QUERMENT**, ayant donné pouvoir respectivement à Xavier **PINTAT**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Thierry **DUBOUILH**, Ghyslaine **CUNY**, Vincent **RAYNAUD**, Agnès **BERGE**, Sylvie **BERTHELEMY**, Jacques **BIBES**, Hervé **BLANC**,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Hervé **BLANC**,

☺☺☺

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

PRÉSENTS : 13

EXCUSÉS AVEC POUVOIRS : 10

☺☺☺

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR
(Convocation du 8 février 2023)

- I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022**
- III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS**
- IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**
 - A. Tiers-Lieu Soulac-sur-Mer : Procès-Verbal de mise à disposition d'un bâtiment communal
 - B. Convention d'Occupation du Domaine Public Communal avec le S.D.E.E.G. pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides (I.R.V.E.) - Parking de Marché Municipal
 - C. Contrat de crédit-bail : Parcelle AK 288
- V - FINANCES**
 - A. Demande de subventions : Acquisition et réhabilitation d'une friche industrielle
 - B. Tarifs Communaux
 - 1. Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les infrastructures et réseaux de télécommunications
 - 2. Camping Les Oyats
- VI - VOIRIE, ESPACES ET AMÉNAGEMENTS PUBLICS, SIGNALÉTIQUE ET RÉSEAU DIVERS (HORS EAU ET ASSAINISSEMENT)**
 - A. Demande d'aide financière (Prêt Intracting) au S.D.E.E.G. pour le renouvellement de l'éclairage public sur la Commune
- VII - QUESTIONS DIVERSES**
 - A. Maintien d'un adjoint dans ses fonctions après retrait de ses délégations
 - B. Commissions Municipales : Modification
 - C. Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs : Modification
 - D. Délibération sur les indemnités du Maire et des Adjointes : Modification



I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Hervé BLANC est désigné secrétaire de séance.

II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2022

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 19 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2023-01-01

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 19 décembre 2022, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 20 décembre 2022

De signer un contrat pour la location d'une balayeuse aspiratrice sans chauffeur avec la société SAML LOCATION FAYAT, Agence du Sud-Ouest, 16 rue Claude Bernard 33560 Sainte Eulalie, pour un montant de 4 800,00 € H.T. soit 5 760,00 € T.T.C., pour une durée d'un mois.

- Le 20 décembre 2022

De signer avec l'Association TAM TAM Médoc, le contrat visant à la mise en place de séances d'éducation musicale autour d'un projet sur le thème de la pratique du Ukulélé au bénéfice des enfants scolarisés à l'école élémentaire de la commune pour l'année scolaire 2023, pour la somme annuelle de 2 080,00 € payable à terme échu et pour le nombre d'heures effectuées sur la période de référence.

- Le 21 décembre 2022

De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal au profit de Monsieur Marc RONDOUIN, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2023 et pour un montant de 708,35 € H.T.

- Le 21 décembre 2022

De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal au profit de Messieurs Jean-Luc DELENTE, Didier AUBERT et Claude RABUT, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2023 et pour un montant de 708,35 € H.T.

- Le 21 décembre 2022

De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal au profit de Monsieur Jacques BOUR, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2023 et pour un montant de 708,35 € H.T.

- Le 27 décembre 2022

De signer un bail professionnel avec le docteur Bernard ODDOS portant sur des locaux à la Maison Médicale, située 2 H route de Grayan à Soulac-sur-Mer, à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans, moyennant un loyer de 400,00 € mensuel, révisable chaque année, auquel s'ajoute un forfait pour charges de 100,00 €/mois.

- Le 27 décembre 2022

De signer une convention de prestation de service en matière de communication pour la rédaction et l'élaboration du bulletin municipal trimestriel « Climats », pour l'année 2023, dont le montant mensuel est fixé à 620,00 €.

- Le 10 janvier 2023
De renouveler la convention régissant les relations entre la Commune et l'Aéroclub de Royan Côte de Beauté, mettant à disposition de ce dernier des bâtiments (Club house et une place au hangar pour un avion) sur l'Aérodrome de la Runde, pour y exercer des activités d'école et de loisirs d'un aéro-club, à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention.
- Le 10 janvier 2023
De signer la convention régissant les relations entre la Commune et l'Association « La Couture à la Pointe du Médoc » mettant à la disposition de cette dernière une salle au Centre d'Hébergement des Oyats, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, à titre gratuit.
- Le 10 janvier 2023
De signer le contrat avec la Sté TECHNIC SYSTEMES, 97 chemin Bel Air, ZI la Rivière 33850 LEOGNAN, portant sur la maintenance des Postes de relevage des eaux usées sur la Commune, pour un montant de 2 350,00 € H.T. soit 2 820,00 € T.T.C., pour une durée d'un an.
- Le 11 janvier 2023
De signer le marché de travaux ayant pour objet « Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour travaux divers sur canalisations », pour une durée d'une année reconductible trois fois par tacite reconduction, avec la société SAS CDR LACROIX, 163 route de Montalivet 33930 VENDAYS MONTALIVET, pour un montant maximum de commande sur quatre ans de 1 600 000,00 € H.T.
- Le 16 janvier 2023
De signer le contrat avec la Société SMADIE, 5 rue des Marais 85200 Montreuil, pour la maintenance des appareils de la salle de musculation, sur la base de 3 interventions annuelles, pour un montant de 1 627,20 € TTC avec les frais de déplacement, pour l'année 2023.
- Le 16 janvier 2023
De signer un contrat avec la Sté HELLODOC, Imagine Édition, 11 boulevard Marsan de Montbrun 33780 Soulac-sur-Mer, portant sur un abonnement télésecrétariat pour la Maison Médicalisée de la Commune, pour un montant annuel de 5 688,00 € T.T.C.
- Le 23 janvier 2023
De signer la proposition du Cabinet Benayoun Architectes, 51 Quai des Chartrons 33000 Bordeaux, concernant une mission de maîtrise d'œuvre complémentaire pour la réalisation de terrasses privatives au Casino de la Plage, pour un montant de 12 000,00 € H.T. soit 14 400,00 € T.T.C.
- Le 23 janvier 2023
De signer la proposition du Cabinet Benayoun Architectes, 51 Quai des Chartrons 33000 Bordeaux, concernant une mission de maîtrise d'œuvre complémentaire pour la réhabilitation partielle du Casino de la Plage, pour un montant de 12 000,00 € H.T. soit 14 400,00 € T.T.C.
- Le 23 janvier 2023
De signer la proposition commerciale de la Société TK Elévator France, Agence Nouvelle-Aquitaine, 24 Allée Félix Nadar 33700 Mérignac, portant sur la maintenance de l'ascenseur de l'Hôtel de Ville, pour un montant de 1 280,00 € H.T. soit 1 536,00 € T.T.C, pour une durée de 12 mois.
- Le 23 janvier 2023
De signer la proposition commerciale de la Société TK Elévator France, Agence Nouvelle-Aquitaine, 24 Allée Félix Nadar 33700 Mérignac, portant sur la maintenance de la plateforme élévatrice PMR (bâtiment service de l'eau), pour un montant de 317,00 € H.T. soit 380,40 € T.T.C, pour une durée de 12 mois.

- Le 23 janvier 2023
De signer le contrat régissant les relations entre la Commune et la SA JDC, Parc de Chavailles II, 4 rue Christian Franceries 33520 Bruges, permettant les règlements auprès de la régie du service de l'Eau et de l'Assainissement par carte bleue, terminal MOVE 5000 CL, pour une durée de 48 mois, et pour un montant mensuel de 31,00 € H.T. soit 37,20 € T.T.C.
- Le 24 janvier 2023
De signer la convention régissant les relations entre la Commune et la Communauté de Communes Médoc Atlantique mettant à la disposition de cette dernière un bâtiment d'une superficie de 320 m² situé sur le site de l'Aérodrome de la Runde, moyennant un loyer mensuel de 666,12 € pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} février 2023.
- Le 30 janvier 2023
De signer le contrat de location proposé par Quadient Finance France, 7 rue Becquerel CS 30129 92565 Rueil Malmaison Cedex, pour une machine mise sous pli DS-40i Silver standard, pour une durée fixée à 60 mois, et pour un loyer annuel de 2 079,12 € T.T.C.
- Le 31 janvier 2023
De décider d'instituer une régie de recettes auprès du service Centre d'Hébergement du « Pré Saint-Gervais » au Camping Les Oyats, pour les encaissements des locations des salles et du « Pré Saint-Gervais », selon les modes de recouvrement suivants : chèques, numéraires, et virements contre remise d'une quittance.
- Le 6 février 2023
De signer le marché ayant pour objet « Accord-cadre à bons de commande pour des missions relatives aux travaux d'assainissement collectif et d'eau potable sur le territoire communal », pour une durée d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction, avec la société ADVICE INGENIERIE, 214 avenue du Médoc 33320 EYSINES, pour un montant annuel maximum de 60 000,00 € H.T.
- Le 6 février 2023
De renouveler pour l'année 2023, le contrat régissant les relations entre la Commune et la Société DOCAPOST FAST, 120/122 rue Réaumur 75002 Paris, permettant l'envoi et la réception sécurisée de documents et d'actes administratifs par voie électronique aux services de la Préfecture, pour un montant annuel de 596,59 € H.T. soit 715,91 € T.T.C.

Le Conseil Municipal en prend acte.

IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2023-01-02

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. TIERS-LIEU SOULAC-SUR-MER : PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de Communes Médoc Atlantique a engagé une réflexion sur la création d'un tiers-lieu à Soulac-sur-Mer.

La Commune avait alors proposé la mise à disposition d'une partie des locaux de l'ancien Casino.

Il s'agit du 1^{er} étage au-dessus des locaux de la Caisse d'Épargne et de la Trésorerie, et du local vacant au rez-de-chaussée situé rue Trouche.

Afin de formaliser cette mise à disposition et de permettre à la Communauté de Communes de prendre possession des lieux, il convient d'autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des locaux en cause, dont le projet est joint en annexe, dans le cadre de la compétence développement économique, étant ici précisé que le Conseil Communautaire a délibéré en ce sens le 27 mai 2021.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des locaux du 1^{er} étage de l'ancien Casino, y compris une partie actuellement vacante au rez-de-chaussée située rue Trouche à la Communauté de Communes Médoc Atlantique, en annexe, dans le cadre de la compétence développement économique.

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
D'UN BATIMENT COMMUNAL POUR LA
CREATION D'UN TIERS-LIEU DANS LE CADRE
DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE**

ENTRE

La Commune de Soulac-sur-Mer,
Située 2 rue de l'Hôtel de Ville 33780 SOULAC-SUR-MER,

Représentée par son Maire, Monsieur Xavier PINTAT habilité aux fins des présentes par délibération en date du XXXXXXXXXXXXX

ET

La Communauté de Communes Médoc Atlantique
Située au 9 rue du Maréchal d'Ornano, 33780 SOULAC-SUR-MER,

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Franck LAPORTE, habilité aux fins des présentes par délibération n° XXXXXXXXXXXXXXX

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'aux termes des statuts, figure la compétence obligatoire « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Considérant la proposition de la commune de Soulac-sur-Mer d'implantation du tiers-lieu au 1^{er} étage de l'ancien Casino (y compris une partie actuellement vacante au rez-de-chaussée située rue Trouche) ;

Considérant l'étude de faisabilité pour l'aménagement de la salle du 1^{er} étage commandée par la commune de Soulac-sur-Mer au cabinet d'architectes BENAYOUN a permis d'arrêter la localisation du tiers-lieu.

Le tiers-lieu est un espace de travail partagé et collaboratif qui peut accueillir tous types de travailleurs (indépendants, télétravailleurs, salariés). Il permet de travailler à distance dans un environnement coopératif qui améliore la mise en réseaux et le croisement des initiatives. A ce titre, il s'inscrit directement dans une logique de dynamisation et d'attractivité du territoire.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de du 1^{er} étage de l'ancien Casino (y compris une partie actuellement vacante au rez-de-chaussée située rue Trouche) par la commune à la Communauté de Communes Médoc Atlantique pour la création d'un tiers-lieu, dans le cadre de sa compétence développement économique.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune de Soulac-sur-Mer s'engage à mettre à disposition, de manière pleine et entière, à titre gratuit le 1^{er} étage du Casino (y compris la partie actuellement vacante du rez-de-chaussée, rue Trouche).

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes Médoc Atlantique s'engage à mettre les locaux à disposition pour la mise en place du tiers-lieu à Soulac-sur-Mer, dans le cadre de sa compétence développement économique, après mise en concurrence par le biais d'une publicité.

La Communauté de Communes s'engage, également, à solliciter les autorisations nécessaires à la mise en place du tiers-lieu (ERP...).

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES BIENS

La Commune de Soulac-sur-Mer met à disposition de la Communauté de Communes Médoc Atlantique, pour la mise en place du tiers-lieu, le 1^{er} étage de l'ancien Casino y compris la partie vacante du rez de chaussée, rue Trouche.

L'ensemble mis à disposition se compose :

- d'une grande salle de 210 m²
- d'un local technique de 19 m²
- et d'une ex-cabine de projection de 8.70 m²

Le tout pour une surface d'environ 237.70 m².

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront à usage exclusifs du tiers-lieu.

Une convention à intervenir avec Communauté de Communes Médoc Atlantique déterminera les conditions précises de cette occupation.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX

La Communauté de Communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DES BIENS

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de Communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre d'un tiers-lieu au titre de la compétence développement économique.

La Communauté s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser la Commune.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMENAGEMENT DES LOCAUX

La Communauté de Communes Médoc Atlantique réalisera les travaux de réhabilitation nécessaires à l'aménagement du tiers-lieu.

La commune participera aux dits travaux par le biais d'un fonds de concours dont le montant sera à définir en fonction du coût prévisionnel des travaux.

Par la suite, tous travaux d'adaptation ou d'amélioration en vue de garantir des conditions optimales de fonctionnement du tiers-lieu (sécurité, mise aux normes...) feront l'objet d'un programme de travaux présenté à la commune qui bénéficiera d'un financement communautaire. Ces travaux seront soumis à l'accord de la commune, avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE SUR LES BATIMENTS TRANSFERES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Sur les bâtiments affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence « développement économique », la Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de Communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

ARTICLE 10 : CONTRATS EN COURS

La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence développement économique. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc. et ceci depuis le 1er janvier 2017, date du transfert de la compétence.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

ARTICLE 11 : CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence développement économique a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prendra fin lorsque les locaux mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre d'un tiers-lieu dans le cadre de la compétence développement économique. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté. Il est précisé que le retour du bien dans le patrimoine communal n'entraîne aucune indemnisation financière de la Communauté par la Commune. La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence développement économique conformément à l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en cas de restitution de la compétence « développement économique » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le XXXXXXXX.

ARTICLE 14 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives, en particulier le Tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige

Fait à Soulac sur Mer, le

LE MAIRE,

Xavier **PINTAT**
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

POUR LE PRESIDENT,

Franck **LAPORTE**
Vice-Président
Communauté de Communes Médoc Atlantique

DÉLIBÉRATION N° 2023-01-03

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

B. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC LE S.D.E.E.G. POUR L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES (I.R.V.E.) – PARKING DE MARCHÉ MUNICIPAL

Les travaux à réaliser par le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (S.D.E.E.G.) pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur le parking du marché sis 9 rue du Cardinal Donnet implique l'occupation du domaine public.

Ces travaux qui portent sur la parcelle AD 465 appartenant à la Commune nécessitent la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec le S.D.E.E.G. (cf. convention et plans en annexe).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'occupation du domaine public présentée en annexe,
- Et autorise Monsieur Bernard LOMBRAIL, Premier Adjoint, à la signer.

DÉLIBÉRATION N° 2023-01-04

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

C. CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL : PARCELLE AK 288

Dans le cadre du développement de ses activités (garage, station-service), Monsieur Lionel GOBINAU a sollicité la Commune pour la mise à disposition de la parcelle bâtie de 1 280 m² (cf. plan en annexe).

La mise à disposition de cette parcelle interviendrait sous la forme d'un crédit-bail pour une durée de 15 ans, et serait assortie d'une levée d'option d'achat anticipée qui pourrait être exercée à compter de la 3^{ème} année.

Pour information, la valeur vénale fixée à 180 000,00 € constituerait l'assiette du crédit-bail immobilier et servirait donc de base pour le calcul des loyers.

Le loyer annuel serait ainsi de 12 000,00 € (payable d'avance par mensualités égales de 1 000,00 €), et indexé en fonction des variations de l'indice trimestriel du coût de la construction.

Par ailleurs, tous les frais droits et émoluments seraient à la charge du preneur.

Le service du Domaine ayant été consulté, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer le contrat de crédit-bail aux conditions ci-dessus.

Copie de :
SOULAL - SUR-MER (514)

Numéro d'ordre du document
 d'arpentage : 2355M

Document vérifié et numéroté le 26/07/2021
 A Bordeaux
 Par C. BARSACQ géomètre cadastre DGFiP
 pour le cas n° A, en charge de la relation
 Signé

PTGC
 CH4 Administrative - Boite 53
 Tour B - 14ème étage
 Rue Jules Ferry
 33086 BORDEAUX
 Téléphone : 05 56 24 85 97
 Fax : 05 56 24 86 21

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AK
 Feuille(s) : 000 AK 01
 Qualité du plan : PA ou CP (20 cm)

Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de révision : 26/07/2021
 Support numérique :

D'après le document d'arpentage
 dressé
 Par MARTIN
 RMA :
 Le

CERTIFICATION
 (Art 25 du décret n° 55-771 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou usagers (1)
 a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un plan de : _____ affecté sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé
 le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires ont eu pris connaissance des informations portées
 au dos de la feuille n° 0483.

(1) Répertoire national des certifications et d'arpentage qui assure la validité des plans d'arpentage dressés par les géomètres professionnels, les propriétaires ou usagers et affectés sur le terrain.
 (2) Qualité du plan : PA pour les plans d'arpentage, bornage, bornage et bornage n° 1 de 1955 à 1977, 2 de 1978 à 1999, 3 de 2000 à 2009, 4 de 2010 à 2019, 5 de 2020 à 2029, 6 de 2030 à 2039, 7 de 2040 à 2049, 8 de 2050 à 2059, 9 de 2060 à 2069, 10 de 2070 à 2079, 11 de 2080 à 2089, 12 de 2090 à 2099, 13 de 2100 à 2109, 14 de 2110 à 2119, 15 de 2120 à 2129, 16 de 2130 à 2139, 17 de 2140 à 2149, 18 de 2150 à 2159, 19 de 2160 à 2169, 20 de 2170 à 2179, 21 de 2180 à 2189, 22 de 2190 à 2199, 23 de 2200 à 2209, 24 de 2210 à 2219, 25 de 2220 à 2229, 26 de 2230 à 2239, 27 de 2240 à 2249, 28 de 2250 à 2259, 29 de 2260 à 2269, 30 de 2270 à 2279, 31 de 2280 à 2289, 32 de 2290 à 2299, 33 de 2300 à 2309, 34 de 2310 à 2319, 35 de 2320 à 2329, 36 de 2330 à 2339, 37 de 2340 à 2349, 38 de 2350 à 2359, 39 de 2360 à 2369, 40 de 2370 à 2379, 41 de 2380 à 2389, 42 de 2390 à 2399, 43 de 2400 à 2409, 44 de 2410 à 2419, 45 de 2420 à 2429, 46 de 2430 à 2439, 47 de 2440 à 2449, 48 de 2450 à 2459, 49 de 2460 à 2469, 50 de 2470 à 2479, 51 de 2480 à 2489, 52 de 2490 à 2499, 53 de 2500 à 2509, 54 de 2510 à 2519, 55 de 2520 à 2529, 56 de 2530 à 2539, 57 de 2540 à 2549, 58 de 2550 à 2559, 59 de 2560 à 2569, 60 de 2570 à 2579, 61 de 2580 à 2589, 62 de 2590 à 2599, 63 de 2600 à 2609, 64 de 2610 à 2619, 65 de 2620 à 2629, 66 de 2630 à 2639, 67 de 2640 à 2649, 68 de 2650 à 2659, 69 de 2660 à 2669, 70 de 2670 à 2679, 71 de 2680 à 2689, 72 de 2690 à 2699, 73 de 2700 à 2709, 74 de 2710 à 2719, 75 de 2720 à 2729, 76 de 2730 à 2739, 77 de 2740 à 2749, 78 de 2750 à 2759, 79 de 2760 à 2769, 80 de 2770 à 2779, 81 de 2780 à 2789, 82 de 2790 à 2799, 83 de 2800 à 2809, 84 de 2810 à 2819, 85 de 2820 à 2829, 86 de 2830 à 2839, 87 de 2840 à 2849, 88 de 2850 à 2859, 89 de 2860 à 2869, 90 de 2870 à 2879, 91 de 2880 à 2889, 92 de 2890 à 2899, 93 de 2900 à 2909, 94 de 2910 à 2919, 95 de 2920 à 2929, 96 de 2930 à 2939, 97 de 2940 à 2949, 98 de 2950 à 2959, 99 de 2960 à 2969, 100 de 2970 à 2979, 101 de 2980 à 2989, 102 de 2990 à 2999, 103 de 3000 à 3009, 104 de 3010 à 3019, 105 de 3020 à 3029, 106 de 3030 à 3039, 107 de 3040 à 3049, 108 de 3050 à 3059, 109 de 3060 à 3069, 110 de 3070 à 3079, 111 de 3080 à 3089, 112 de 3090 à 3099, 113 de 3100 à 3109, 114 de 3110 à 3119, 115 de 3120 à 3129, 116 de 3130 à 3139, 117 de 3140 à 3149, 118 de 3150 à 3159, 119 de 3160 à 3169, 120 de 3170 à 3179, 121 de 3180 à 3189, 122 de 3190 à 3199, 123 de 3200 à 3209, 124 de 3210 à 3219, 125 de 3220 à 3229, 126 de 3230 à 3239, 127 de 3240 à 3249, 128 de 3250 à 3259, 129 de 3260 à 3269, 130 de 3270 à 3279, 131 de 3280 à 3289, 132 de 3290 à 3299, 133 de 3300 à 3309, 134 de 3310 à 3319, 135 de 3320 à 3329, 136 de 3330 à 3339, 137 de 3340 à 3349, 138 de 3350 à 3359, 139 de 3360 à 3369, 140 de 3370 à 3379, 141 de 3380 à 3389, 142 de 3390 à 3399, 143 de 3400 à 3409, 144 de 3410 à 3419, 145 de 3420 à 3429, 146 de 3430 à 3439, 147 de 3440 à 3449, 148 de 3450 à 3459, 149 de 3460 à 3469, 150 de 3470 à 3479, 151 de 3480 à 3489, 152 de 3490 à 3499, 153 de 3500 à 3509, 154 de 3510 à 3519, 155 de 3520 à 3529, 156 de 3530 à 3539, 157 de 3540 à 3549, 158 de 3550 à 3559, 159 de 3560 à 3569, 160 de 3570 à 3579, 161 de 3580 à 3589, 162 de 3590 à 3599, 163 de 3600 à 3609, 164 de 3610 à 3619, 165 de 3620 à 3629, 166 de 3630 à 3639, 167 de 3640 à 3649, 168 de 3650 à 3659, 169 de 3660 à 3669, 170 de 3670 à 3679, 171 de 3680 à 3689, 172 de 3690 à 3699, 173 de 3700 à 3709, 174 de 3710 à 3719, 175 de 3720 à 3729, 176 de 3730 à 3739, 177 de 3740 à 3749, 178 de 3750 à 3759, 179 de 3760 à 3769, 180 de 3770 à 3779, 181 de 3780 à 3789, 182 de 3790 à 3799, 183 de 3800 à 3809, 184 de 3810 à 3819, 185 de 3820 à 3829, 186 de 3830 à 3839, 187 de 3840 à 3849, 188 de 3850 à 3859, 189 de 3860 à 3869, 190 de 3870 à 3879, 191 de 3880 à 3889, 192 de 3890 à 3899, 193 de 3900 à 3909, 194 de 3910 à 3919, 195 de 3920 à 3929, 196 de 3930 à 3939, 197 de 3940 à 3949, 198 de 3950 à 3959, 199 de 3960 à 3969, 200 de 3970 à 3979, 201 de 3980 à 3989, 202 de 3990 à 3999, 203 de 4000 à 4009, 204 de 4010 à 4019, 205 de 4020 à 4029, 206 de 4030 à 4039, 207 de 4040 à 4049, 208 de 4050 à 4059, 209 de 4060 à 4069, 210 de 4070 à 4079, 211 de 4080 à 4089, 212 de 4090 à 4099, 213 de 4100 à 4109, 214 de 4110 à 4119, 215 de 4120 à 4129, 216 de 4130 à 4139, 217 de 4140 à 4149, 218 de 4150 à 4159, 219 de 4160 à 4169, 220 de 4170 à 4179, 221 de 4180 à 4189, 222 de 4190 à 4199, 223 de 4200 à 4209, 224 de 4210 à 4219, 225 de 4220 à 4229, 226 de 4230 à 4239, 227 de 4240 à 4249, 228 de 4250 à 4259, 229 de 4260 à 4269, 230 de 4270 à 4279, 231 de 4280 à 4289, 232 de 4290 à 4299, 233 de 4300 à 4309, 234 de 4310 à 4319, 235 de 4320 à 4329, 236 de 4330 à 4339, 237 de 4340 à 4349, 238 de 4350 à 4359, 239 de 4360 à 4369, 240 de 4370 à 4379, 241 de 4380 à 4389, 242 de 4390 à 4399, 243 de 4400 à 4409, 244 de 4410 à 4419, 245 de 4420 à 4429, 246 de 4430 à 4439, 247 de 4440 à 4449, 248 de 4450 à 4459, 249 de 4460 à 4469, 250 de 4470 à 4479, 251 de 4480 à 4489, 252 de 4490 à 4499, 253 de 4500 à 4509, 254 de 4510 à 4519, 255 de 4520 à 4529, 256 de 4530 à 4539, 257 de 4540 à 4549, 258 de 4550 à 4559, 259 de 4560 à 4569, 260 de 4570 à 4579, 261 de 4580 à 4589, 262 de 4590 à 4599, 263 de 4600 à 4609, 264 de 4610 à 4619, 265 de 4620 à 4629, 266 de 4630 à 4639, 267 de 4640 à 4649, 268 de 4650 à 4659, 269 de 4660 à 4669, 270 de 4670 à 4679, 271 de 4680 à 4689, 272 de 4690 à 4699, 273 de 4700 à 4709, 274 de 4710 à 4719, 275 de 4720 à 4729, 276 de 4730 à 4739, 277 de 4740 à 4749, 278 de 4750 à 4759, 279 de 4760 à 4769, 280 de 4770 à 4779, 281 de 4780 à 4789, 282 de 4790 à 4799, 283 de 4800 à 4809, 284 de 4810 à 4819, 285 de 4820 à 4829, 286 de 4830 à 4839, 287 de 4840 à 4849, 288 de 4850 à 4859, 289 de 4860 à 4869, 290 de 4870 à 4879, 291 de 4880 à 4889, 292 de 4890 à 4899, 293 de 4900 à 4909, 294 de 4910 à 4919, 295 de 4920 à 4929, 296 de 4930 à 4939, 297 de 4940 à 4949, 298 de 4950 à 4959, 299 de 4960 à 4969, 300 de 4970 à 4979, 301 de 4980 à 4989, 302 de 4990 à 4999, 303 de 5000 à 5009, 304 de 5010 à 5019, 305 de 5020 à 5029, 306 de 5030 à 5039, 307 de 5040 à 5049, 308 de 5050 à 5059, 309 de 5060 à 5069, 310 de 5070 à 5079, 311 de 5080 à 5089, 312 de 5090 à 5099, 313 de 5100 à 5109, 314 de 5110 à 5119, 315 de 5120 à 5129, 316 de 5130 à 5139, 317 de 5140 à 5149, 318 de 5150 à 5159, 319 de 5160 à 5169, 320 de 5170 à 5179, 321 de 5180 à 5189, 322 de 5190 à 5199, 323 de 5200 à 5209, 324 de 5210 à 5219, 325 de 5220 à 5229, 326 de 5230 à 5239, 327 de 5240 à 5249, 328 de 5250 à 5259, 329 de 5260 à 5269, 330 de 5270 à 5279, 331 de 5280 à 5289, 332 de 5290 à 5299, 333 de 5300 à 5309, 334 de 5310 à 5319, 335 de 5320 à 5329, 336 de 5330 à 5339, 337 de 5340 à 5349, 338 de 5350 à 5359, 339 de 5360 à 5369, 340 de 5370 à 5379, 341 de 5380 à 5389, 342 de 5390 à 5399, 343 de 5400 à 5409, 344 de 5410 à 5419, 345 de 5420 à 5429, 346 de 5430 à 5439, 347 de 5440 à 5449, 348 de 5450 à 5459, 349 de 5460 à 5469, 350 de 5470 à 5479, 351 de 5480 à 5489, 352 de 5490 à 5499, 353 de 5500 à 5509, 354 de 5510 à 5519, 355 de 5520 à 5529, 356 de 5530 à 5539, 357 de 5540 à 5549, 358 de 5550 à 5559, 359 de 5560 à 5569, 360 de 5570 à 5579, 361 de 5580 à 5589, 362 de 5590 à 5599, 363 de 5600 à 5609, 364 de 5610 à 5619, 365 de 5620 à 5629, 366 de 5630 à 5639, 367 de 5640 à 5649, 368 de 5650 à 5659, 369 de 5660 à 5669, 370 de 5670 à 5679, 371 de 5680 à 5689, 372 de 5690 à 5699, 373 de 5700 à 5709, 374 de 5710 à 5719, 375 de 5720 à 5729, 376 de 5730 à 5739, 377 de 5740 à 5749, 378 de 5750 à 5759, 379 de 5760 à 5769, 380 de 5770 à 5779, 381 de 5780 à 5789, 382 de 5790 à 5799, 383 de 5800 à 5809, 384 de 5810 à 5819, 385 de 5820 à 5829, 386 de 5830 à 5839, 387 de 5840 à 5849, 388 de 5850 à 5859, 389 de 5860 à 5869, 390 de 5870 à 5879, 391 de 5880 à 5889, 392 de 5890 à 5899, 393 de 5900 à 5909, 394 de 5910 à 5919, 395 de 5920 à 5929, 396 de 5930 à 5939, 397 de 5940 à 5949, 398 de 5950 à 5959, 399 de 5960 à 5969, 400 de 5970 à 5979, 401 de 5980 à 5989, 402 de 5990 à 5999, 403 de 6000 à 6009, 404 de 6010 à 6019, 405 de 6020 à 6029, 406 de 6030 à 6039, 407 de 6040 à 6049, 408 de 6050 à 6059, 409 de 6060 à 6069, 410 de 6070 à 6079, 411 de 6080 à 6089, 412 de 6090 à 6099, 413 de 6100 à 6109, 414 de 6110 à 6119, 415 de 6120 à 6129, 416 de 6130 à 6139, 417 de 6140 à 6149, 418 de 6150 à 6159, 419 de 6160 à 6169, 420 de 6170 à 6179, 421 de 6180 à 6189, 422 de 6190 à 6199, 423 de 6200 à 6209, 424 de 6210 à 6219, 425 de 6220 à 6229, 426 de 6230 à 6239, 427 de 6240 à 6249, 428 de 6250 à 6259, 429 de 6260 à 6269, 430 de 6270 à 6279, 431 de 6280 à 6289, 432 de 6290 à 6299, 433 de 6300 à 6309, 434 de 6310 à 6319, 435 de 6320 à 6329, 436 de 6330 à 6339, 437 de 6340 à 6349, 438 de 6350 à 6359, 439 de 6360 à 6369, 440 de 6370 à 6379, 441 de 6380 à 6389, 442 de 6390 à 6399, 443 de 6400 à 6409, 444 de 6410 à 6419, 445 de 6420 à 6429, 446 de 6430 à 6439, 447 de 6440 à 6449, 448 de 6450 à 6459, 449 de 6460 à 6469, 450 de 6470 à 6479, 451 de 6480 à 6489, 452 de 6490 à 6499, 453 de 6500 à 6509, 454 de 6510 à 6519, 455 de 6520 à 6529, 456 de 6530 à 6539, 457 de 6540 à 6549, 458 de 6550 à 6559, 459 de 6560 à 6569, 460 de 6570 à 6579, 461 de 6580 à 6589, 462 de 6590 à 6599, 463 de 6600 à 6609, 464 de 6610 à 6619, 465 de 6620 à 6629, 466 de 6630 à 6639, 467 de 6640 à 6649, 468 de 6650 à 6659, 469 de 6660 à 6669, 470 de 6670 à 6679, 471 de 6680 à 6689, 472 de 6690 à 6699, 473 de 6700 à 6709, 474 de 6710 à 6719, 475 de 6720 à 6729, 476 de 6730 à 6739, 477 de 6740 à 6749, 478 de 6750 à 6759, 479 de 6760 à 6769, 480 de 6770 à 6779, 481 de 6780 à 6789, 482 de 6790 à 6799, 483 de 6800 à 6809, 484 de 6810 à 6819, 485 de 6820 à 6829, 486 de 6830 à 6839, 487 de 6840 à 6849, 488 de 6850 à 6859, 489 de 6860 à 6869, 490 de 6870 à 6879, 491 de 6880 à 6889, 492 de 6890 à 6899, 493 de 6900 à 6909, 494 de 6910 à 6919, 495 de 6920 à 6929, 496 de 6930 à 6939, 497 de 6940 à 6949, 498 de 6950 à 6959, 499 de 6960 à 6969, 500 de 6970 à 6979, 501 de 6980 à 6989, 502 de 6990 à 6999, 503 de 7000 à 7009, 504 de 7010 à 7019, 505 de 7020 à 7029, 506 de 7030 à 7039, 507 de 7040 à 7049, 508 de 7050 à 7059, 509 de 7060 à 7069, 510 de 7070 à 7079, 511 de 7080 à 7089, 512 de 7090 à 7099, 513 de 7100 à 7109, 514 de 7110 à 7119, 515 de 7120 à 7129, 516 de 7130 à 7139, 517 de 7140 à 7149, 518 de 7150 à 7159, 519 de 7160 à 7169, 520 de 7170 à 7179, 521 de 7180 à 7189, 522 de 7190 à 7199, 523 de 7200 à 7209, 524 de 7210 à 7219, 525 de 7220 à 7229, 526 de 7230 à 7239, 527 de 7240 à 7249, 528 de 7250 à 7259, 529 de 7260 à 7269, 530 de 7270 à 7279, 531 de 7280 à 7289, 532 de 7290 à 7299, 533 de 7300 à 7309, 534 de 7310 à 7319, 535 de 7320 à 7329, 536 de 7330 à 7339, 537 de 7340 à 7349, 538 de 7350 à 7359, 539 de 7360 à 7369, 540 de 7370 à 7379, 541 de 7380 à 7389, 542 de 7390 à 7399, 543 de 7400 à 7409, 544 de 7410 à 7419, 545 de 7420 à 7429, 546 de 7430 à 7439, 547 de 7440 à 7449, 548 de 7450 à 7459, 549 de 7460 à 7469, 550 de 7470 à 7479, 551 de 7480 à 7489, 552 de 7490 à 7499, 553 de 7500 à 7509, 554 de 7510 à 7519, 555 de 7520 à 7529, 556 de 7530 à 7539, 557 de 7540 à 7549, 558 de 7550 à 7559, 559 de 7560 à 7569, 560 de 7570 à 7579, 561 de 7580 à 7589, 562 de 7590 à 7599, 563 de 7600 à 7609, 564 de 7610 à 7619, 565 de 7620 à 7629, 566 de 7630 à 7639, 567 de 7640 à 7649, 568 de 7650 à 7659, 569 de 7660 à 7669, 570 de 7670 à 7679, 571 de 7680 à 7689, 572 de 7690 à 7699, 573 de 7700 à 7709, 574 de 7710 à 7719, 575 de 7720 à 7729, 576 de 7730 à 7739, 577 de 7740 à 7749, 578 de 7750 à 7759, 579 de 7760 à 7769, 580 de 7770 à 7779, 581 de 7780 à 7789, 582 de 7790 à 7799, 583 de 7800 à 7809, 584 de 7810 à 7819, 585 de 7820 à 7829, 586 de 7830 à 7839, 587 de 7840 à 7849, 588 de 7850 à 7859, 589 de 7860 à 7869, 590 de 7870 à 7879, 591 de 7880 à 7889, 592 de 7890 à 7899, 593 de 7900 à 7909, 594 de 7910 à 7919, 595 de 7920 à 7929, 596 de 7930 à 7939, 597 de 7940 à 7949, 598 de 7950 à 7959, 599 de 7960 à 7969, 600 de 7970 à 7979, 601 de 7980 à 7989, 602 de 7990 à 7999, 603 de 8000 à 8009, 604 de 8010 à 8019, 605 de 8020 à 8029, 606 de 8030 à 8039, 607 de 8040 à 8049, 608 de 8050 à 8059, 609 de 8060 à 8069, 610 de 8070 à 8079, 611 de 8080 à 8089, 612 de 8090 à 8099, 613 de 8100 à 8109, 614 de 8110 à 8119, 615 de 8120 à 8129, 616 de 8130 à 8139, 617 de 8140 à 8149, 618 de 8150 à 8159, 619 de 8160 à 8169, 620 de 8170 à 8179, 621 de 8180 à 8189, 622 de 8190 à 8199, 623 de 8200 à 8209, 624 de 8210 à 8219, 625 de 8220 à 8229, 626 de 8230 à 8239, 627 de 8240 à 8249, 628 de 8250 à 8259, 629 de 8260 à 8269, 630 de 8270 à 8279, 631 de 8280 à 8289, 632 de 8290 à 8299, 633 de 8300 à 8309, 634 de 8310 à 8319, 635 de 8320 à 8329, 636 de 8330 à 8339, 637 de 8340 à 8349, 638 de 8350 à 8359, 639 de 8360 à 8369, 640 de 8370 à 8379, 641 de 8380 à 8389, 642 de 8390 à 8399, 643 de 8400 à 8409, 644 de 8410 à 8419, 645 de 8420 à 8429, 646 de 8430 à 8439, 647 de 8440 à 8449, 648 de 8450 à 8459, 649 de 8460 à 8469, 650 de 8470 à 8479, 651 de 8480 à 8489, 652 de 8490 à 8499, 653 de 8500 à 8509, 654 de 8510 à 8519, 655 de 8520 à 8529, 656 de 8530 à 8539, 657 de 8540 à 8549, 658 de 8550 à 8559, 659 de 8560 à 8569, 660 de 8570 à 8579, 661 de 8580 à 8589, 662 de 8590 à 8599, 663 de 8600 à 8609, 664 de 8610 à 8619, 665 de 8620 à 8629, 666 de 8630 à 8639, 667 de 8640 à 8649, 668 de 8650 à 8659, 669 de 8660 à 8669, 670 de 8670 à 8679, 671 de 8680 à 8689, 672 de 8690 à 8699, 673 de 8700 à 8709, 674 de 8710 à 8719, 675 de 8720 à 8729, 676 de 8730 à 8739, 677 de 8740 à 8749, 678 de 8750 à 8759, 679 de 8760 à 8769, 680 de 8770 à 8779, 681 de 8780 à 8789, 682 de 8790 à 8799, 683 de 8800 à 8809, 684 de 8810 à 8819, 685 de 8820 à 8829, 686 de

V - FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2023-01-05

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. DEMANDE DE SUBVENTIONS : ACQUISITION ET RÉHABILITATION D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE

La Commune de Soulac-sur-Mer a décidé par délibération du 19 décembre 2022 de procéder à l'acquisition des parcelles AP 147 et AP 148 afin d'y installer à terme une piscine municipale.

Ces terrains abritaient une ancienne usine à Gaz et appartenaient à ENGIE. Le plan de financement de l'opération est détaillé ci-dessous :

	DÉPENSES		RECETTES	
	HT	TTC		
ACQUISITION	380 000,00 €	380 000,00 €		
ESTIMATION FRAIS DE NOTAIRE ET TAXES	26 600,00 €	27 000,00 €	FONDS VERT	224 810,00 €
REPÉRAGE AMIANTE	2 030,00 €	2 436,00 €		
ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES	3 150,00 €	3 780,00 €		
ÉTUDES PRÉALABLES	5 405,00 €	6 486,00 €		
DÉSAMIANTAGE BÂTIMENT	3 480,00 €	4 176,00 €		
DÉMOLITION BÂTIMENT	28 955,00 €	34 746,00 €	AUTOFINANCEMENT OU PRÊT	233 814,00 €
TOTAL	449 620,00 €	458 624,00 €		458 624,00 €

Ce financement de cette opération sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt après déductions des subventions accordées.

Dépenses hors taxes

Acquisition, Etudes et Travaux,

449 620,00 €

Recettes

Subvention sollicitée au titre du Fonds Vert (50 %)

224 810,00 €

Part communale (emprunt et autofinancement)

233 814,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la consistance de l'opération,
- Sollicite l'attribution d'une subvention auprès de :
 - L'Etat au titre du Fonds Vert,
- Et prévoit cette dépense au Budget Primitif 2023.

Étant précisé que le financement complémentaire sera assuré par l'autofinancement, le recours à l'emprunt.

B. TARIFS COMMUNAUX

DÉLIBÉRATION N° 2023-01-06

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Mair

1. Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les infrastructures et réseaux de télécommunications

VU le décret du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de téléphonie.

VU la communication des montants plafonds pour 2023.

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient de fixer les montants des redevances dues à la collectivité pour 2023 par les opérateurs de téléphonie.
- Que le patrimoine occupant le domaine public est le suivant (*Données 2022 en attente de confirmation par Orange*)

○ Artères aériennes	43.187 km	Taux plafonds	62,60 € par km
○ Artère en sous-sol	75.451 km		46,95 € par km
○ Emprise au sol	2 m ²		31,30 € par m ²

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, applique les taux plafonds pour 2023 :

	Artère		Autres installations
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	46,95 € le km	62,60 € le km	31,30 € le m2

DÉLIBÉRATION N° 2023-01-07

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

2. Camping Les Oyats

Dans la délibération du 19 décembre 2022 relative au vote des tarifs 2023, l'un des tarifs du Camping Les Oyats a été voté sous forme de forfait semaine.

Il s'agit du tarif :

II – CAMPINGS

A. LOCATION EMPLACEMENT PAR NUIT

9 – Forfait Chien semaine en location 42,73 € H.T.

Le logiciel de gestion ne pouvant pas prendre en charge techniquement ce forfait, il convient de le transformer comme suit :

9 – Tarif Chien / nuit 6,14 € H.T.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification proposée.

VI - VOIRIE, ESPACES ET AMÉNAGEMENTS PUBLICS, SIGNALÉTIQUE ET RÉSEAU DIVERS (HORS EAU ET ASSAINISSEMENT)

DÉLIBÉRATION N° 2023-01-08

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (PRÊT INTRACTING) AU S.D.E.E.G. POUR LE RENOUELEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE

Dans un contexte de réchauffement climatique et de hausse des prix de l'énergie, notre Commune souhaite s'inscrire dans une démarche de sobriété énergétique.

L'éclairage public représente, en moyenne, 21 % de la consommation toutes énergies confondues et 37 % de la facture électrique.

Certaines installations d'éclairage public sont vétustes et nécessitent des travaux de modernisation afin de diminuer le coût de l'énergie électrique, ainsi que le montant de la redevance d'entretien.

La Commune a sollicité le S.D.E.E.G. pour une aide financière pour permettre la transformation de l'éclairage public, en passant à la technologie LED, par l'intermédiaire d'un prêt « intracting » que le syndicat propose en lien avec la banque des territoires.

L'intracting est un dispositif financier consistant en un prêt accordé par le S.D.E.E.G. afin de réaliser des travaux de renouvellement sur l'éclairage public des communes.

Ces travaux vont générer des économies d'énergie, donc financières, permettant le remboursement du prêt accordé par le S.D.E.E.G. sur 10 ans. Le passage en luminaires LEDS a pour objectif d'optimiser la gestion de l'intensité lumineuse et de diminuer les coûts de fonctionnement de l'éclairage public. Le devis pour le renouvellement de l'éclairage public s'élève à de 666 000,00 € H.T., dont 66 000,00 € de frais de gestion (11 %) correspondant à l'exercice de la maîtrise d'œuvre par le S.D.E.E.G. Il est à noter que ce dernier prend à sa charge les taux d'intérêts émanant de la banque des territoires.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- Réaliser les travaux de modification de l'éclairage public en passant en luminaires LEDS pour un montant total de 666 000,00 € H.T., dont 66 000,00 € de Maitrise d'œuvre,
- Déposer un dossier de demande d'aide financière au S.D.E.E.G. pour le renouvellement de l'éclairage public au titre de l'intracting,
- Solliciter une subvention au titre du Fonds Vert pour un montant de 333 000,00 €,
- Signer tous les documents relatifs à ce dossier de demande d'aide,
- Et à prévoir les crédits correspondants au Budget.

VII - QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N° 2023-01-09

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. MAINTIEN D'UN ADJOINT DANS SES FONCTIONS APRÈS RETRAIT DE SES DÉLÉGATIONS

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

VU L'arrêté n° 200317 du 8 juin 2020 par lequel le Maire a donné délégation à Madame Chantal LESCORCE, Adjoint au Maire, dans les domaines suivants :

- Affaires culturelles, C.M.C.S., C.A.P. 33 ;
- Marché municipal, Plaçage ;
- Centre d'Hébergement, Campings Municipaux ;

VU L'arrêté n° 230114 du 24 janvier 2023 portant retrait de la délégation de fonctions de Madame Chantal LESCORCE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lorsque le Maire a retiré des délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions »,

CONSIDÉRANT que la délibération du Conseil Municipal sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions est votée dans les conditions de droit commun prévues par l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (au scrutin public à la demande du quart des membres présents, ou au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame).

Après avoir pris acte du retrait de la délégation de fonctions accordée à Madame Chantal LESCORCE, Adjoint au Maire,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré :

- Se prononce, à l'unanimité, pour un vote au scrutin public,
- Et décide, à l'unanimité, du maintien de Madame Chantal LESCORCE dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

DÉLIBÉRATION N° 2023-01-10

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

B. COMMISSIONS MUNICIPALES : MODIFICATION

Par délibération n° 2020-02-02 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal a procédé à la constitution des Commissions Municipales.

Pour rappel, outre le Maire, Président de droit en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Commissions comprennent les Adjointes et les Conseillers Municipaux Délégués, à l'exception de la Commission du Marché Municipal (couvert et forain).

Afin de tenir compte des modifications intervenues dans les délégations, il est proposé d'actualiser les compositions des commissions suivantes, comme suit :

COMMISSIONS MUNICIPALES

(Outre le Maire, Président de droit en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les commissions comprennent les Adjointes et les 5 Conseillers Municipaux Délégués, à l'exception de la commission du Marché Municipal et Plaçage)

1 – PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Vice-Président : Bernard **LOMBRAIL**

- Evelyne **MOULIN**
- Daniel **MILLIET**
- Marie-Dominique **DUBOURG**
- Thierry **DUBOUILH**
- Chantal **LESCORCE**
- Claude **MARTIN**
- Ghyslaine **CUNY**
- Vincent **RAYNAUD**
- Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**
- Hervé **BLANC**
- Catherine **THOMPSON**

2 – AFFAIRES SCOLAIRES, ÉDUCATION, CENTRE D'HÉBERGEMENT, CAMPINGS MUNICIPAUX

Vice-Présidente : Evelyne **MOULIN**

- Bernard **LOMBRAIL**
- Daniel **MILLIET**
- Marie-Dominique **DUBOURG**
- Thierry **DUBOUILH**
- Chantal **LESCORCE**
- Claude **MARTIN**
- Ghyslaine **CUNY**
- Vincent **RAYNAUD**
- Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**
- Hervé **BLANC**

3 – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (MATÉRIEL ET PARC AUTOMOBILE), TRANSPORTS URBAINS

Vice-Président : Daniel **MILLIET**

- Bernard **LOMBRAIL**
- Evelyne **MOULIN**
- Marie-Dominique **DUBOURG**
- Thierry **DUBOUILH**
- Chantal **LESCORCE**
- Claude **MARTIN**
- Ghyslaine **CUNY**
- Vincent **RAYNAUD**
- Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**
- Hervé **BLANC**
- Jean-Michel **BERGES**
- Bruce **QUERMENT**

4 – SPORT ET LOISIRS, CAP 33, AÉRODROME, PLAÇAGE (DOMAINE PUBLIC)

Vice-Président : Daniel **MILLIET**

- Bernard **LOMBRAIL**
- Evelyne **MOULIN**
- Marie-Dominique **DUBOURG**
- Thierry **DUBOUILH**
- Chantal **LESCORCE**
- Claude **MARTIN**
- Ghyslaine **CUNY**
- Vincent **RAYNAUD**
- Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**
- Hervé **BLANC**
- Jacques **BIBES**
- Jean-Michel **BERGES**
- Bernard **PASQUET**

5 – FINANCES,

Vice-Présidente : Marie-Dominique **DUBOURG**

- Bernard **LOMBRAIL**
- Evelyne **MOULIN**
- Daniel **MILLIET**
- Thierry **DUBOUILH**
- Chantal **LESCORCE**
- Claude **MARTIN**
- Ghyslaine **CUNY**
- Vincent **RAYNAUD**
- Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**
- Hervé **BLANC**
- Danielle **BERTHOMIER**

6 – VOIRIE, ESPACES ET AMÉNAGEMENTS PUBLICS, SIGNALÉTIQUE ET RÉSEAU DIVERS (HORS EAU ET ASSAINISSEMENT)

Vice-Président : Thierry **DUBOUILH**

- Bernard **LOMBRAIL**
- Evelyne **MOULIN**
- Daniel **MILLIET**
- Marie-Dominique **DUBOURG**
- Chantal **LESCORCE**
- Claude **MARTIN**
- Ghyslaine **CUNY**
- Vincent **RAYNAUD**
- Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**
- Hervé **BLANC**
- Catherine **THOMPSON**
- Jacques **BIBES**
- Danielle **BERTHOMIER**
- Jean-Luc **DIEU**

7 - AFFAIRES CULTURELLES, CMCS,

Vice-Présidente : Marie-Dominique **DUBOURG**

- Bernard **LOMBRAIL**
- Evelyne **MOULIN**
- Daniel **MILLIET**
- Chantal **LESCORCE**
- Thierry **DUBOUILH**
- Claude **MARTIN**
- Ghyslaine **CUNY**
- Vincent **RAYNAUD**
- Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**
- Hervé **BLANC**
- Danielle **BERTHOMIER**
- July **DESCROIX**

8 – MARCHÉ MUNICIPAL (COUVERT ET FORAIN)

Vice-Président : Hervé **BLANC**

- Bernard **LOMBRAIL**
- Marie-Dominique **DUBOURG**
- Chantal **LESCORCE**
- Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**
- Jacques **BIBES**
- Bruce **QUERMENT**

9 – ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE (SANS CHANGEMENT)

Vice-Président : Vincent **RAYNAUD**

- Bernard **LOMBRAIL**
- Evelyne **MOULIN**
- Daniel **MILLIET**
- Marie-Dominique **DUBOURG**
- Thierry **DUBOUILH**
- Chantal **LESCORCE**
- Claude **MARTIN**
- Ghyslaine **CUNY**
- Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**
- Hervé **BLANC**
- Catherine **THOMPSON**
- Jacques **BIBES**
- Jean-Luc **DIEU**
- Sylvie **BERTHELEMY**

10 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES, ENFANCE, JEUNESSE

Vice-Présidente : Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**

- Les jeunes élus (5 CM1, 5 CM2 et 5 6^{ème})
- Les membres de la Commission des Affaires Scolaires
- Deux personnalités extérieures désignées par le Maire

COMMISSIONS SPECIFIQUES

PLAN LOCAL D'URBANISME

- Tous les membres du Conseil Municipal

SUIVI DES TRAVAUX DU FRONT DE MER

- Tous les membres du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modifications proposées.

DÉLIBÉRATION N° 2023-01-11

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

C. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS : MODIFICATION

Par délibération n° 2020-02-03 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal a procédé à la désignation des délégués de la Commune auprès des organismes extérieurs.

Afin de tenir compte des modifications intervenues dans les délégations, il est proposé de modifier comme suit les délégués auprès de la Commission Extra-Municipale du C.M.C.S. :

DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DU CMCS

- Marie-Dominique **DUBOURG**
- Chantal **LESCORCE**
- Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**
- Jacques **BIBES**
- Danielle **BERTHOMIER**
- July **DESCROIX**
- Jean-Luc **DIEU**
- Sylvie **BERTHELEMY**
- Bernard **PASQUET**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification proposée.

DÉLIBÉRATION N° 2023-01-12

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

D. DÉLIBÉRATION SUR LES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS : MODIFICATION

Par délibération n° 2020-02-08 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal a procédé à la fixation des indemnités du Maire et des Adjointes.

Afin de tenir compte des modifications intervenues à effet du 1^{er} février 2023, à la suite du retrait des délégations à un adjoint et de l'attribution de délégations à deux conseillers municipaux supplémentaires, il est proposé de modifier comme suit l'alinéa c) de la délibération susvisée :

« c) l'indemnité de chaque Conseiller Municipal Délégué est égale à 10,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Étant précisé que ces modifications respectent le plafond légal de l'enveloppe autorisée.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification ci-dessus relative aux Conseillers Municipaux Délégués, à effet du 1^{er} février 2023,
- Et dit que les autres dispositions de la délibération du 8 juin 2020 susvisée demeurent inchangées.

☺

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 40

Liste des délibérations de la séance du 13 février 2023 :

Numéro	Objet	Sens du Vote
2023-01-01	Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Informations	Prend Acte
2023-01-02	Tiers-Lieu Soulac-sur-Mer : Procès-Verbal de mise à disposition d'un bâtiment communal	Favorable - Unanimité
2023-01-03	Convention d'Occupation du Domaine Public Communal avec le S.D.E.E.G. pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides (I.R.V.E.) – Parking de Marché Municipal	Favorable - Unanimité
2023-01-04	Contrat de crédit-bail : Parcelle AK 288	Favorable - Unanimité
2023-01-05	Demande de subventions : Acquisition et réhabilitation d'une friche industrielle	Favorable - Unanimité
2023-01-06	Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les infrastructures et réseaux de télécommunications	Favorable - Unanimité
2023-01-07	Tarifs Communaux : Camping Les Oyats	Favorable - Unanimité
2023-01-08	Demande d'aide financière (prêt intracting) au S.D.E.E.G. pour le renouvellement de l'éclairage public sur la Commune	Favorable - Unanimité
2023-01-09	Maintien d'un adjoint dans ses fonctions après retrait de ses délégations	Favorable - Unanimité
2023-01-10	Commissions Municipales : Modification	Favorable - Unanimité
2023-01-11	Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs : Modification	Favorable - Unanimité
2023-01-12	Délibération sur les indemnités du Maire et des Adjointes : Modification	Favorable - Unanimité

ÉTAIENT PRÉSENTS : Xavier PINTAT, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Thierry DUBOUILH, Ghyslaine CUNY, Vincent RAYNAUD, Agnès BERGE, Sylvie BERTHELEMY, Jacques BIBES, Hervé BLANC, Jean-Luc DIEU, Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ, Catherine THOMPSON,

Le Secrétaire



Hervé BLANC



Le Maire



Xavier PINTAT

Annexe du rapport

IV – B

Convention d'Occupation du Domaine Public Communal avec le SDEEG pour I.R.V.E. Parking Marché Municipal

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE
POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (33),

Ayant son siège 12 rue du Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX

Identifié sous le numéro SIREN 253 303 473

Représenté par Monsieur Xavier PINTAT, Président

N° téléphone : 05.56.16.10.70

Adresse courriel : contact@sdeeg33.fr

Ci-après dénommé « le SDEEG »,

D'UNE PART

ET

La Commune de SOULAC SUR MER (33).

Ayant son siège à 2 rue Hôtel de Ville

Identifiée sous le numéro SIREN... 213 305 147

Représentée par *M. Xavier PINTAT, Maire*

N° téléphone : 05 56 73 29 29

Adresse courriel : contact@mairie-soulac.fr

Agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts du SDEEG, notamment son article 4.5.D relatif aux infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu la délibération n°2014-07-07 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2014 relative au transfert de compétence IRVE de la commune au profit du SDEEG ;

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Gironde ;

Considérant que :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Gironde, le SDEEG doit installer deux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides (désignées ci-après « IRVE ») sur le domaine public communal ci-après désigné ;
- L'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention ;
- La Commune déclare que les parcelles ci-après désignées relèvent du domaine public communal :

COMMUNE	ADRESSE	CONTENANCE
SOULAC SUR MER	9 rue du Cardinal Donnet Parking du marché	Cadastre : Section AD 465

CECI EXPOSE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par deux IRVE et de tous les accessoires, tel que figurant sur le plan ci annexé délimitant la parcelle et l'emplacement réservé à l'ouvrage.

ARTICLE II – ETAT DES LIEUX

Le SDEEG déclare avoir parfaite connaissance des parcelles ci-dessus désignées et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, de défaut ou de non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE III – DROITS CONSENTIS AU SDEEG

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation des deux IRVE sur les parcelles ci-dessus désignées, la Commune autorise le SDEEG :

- A implanter sur lesdites parcelles, et ce sur une emprise d'environ 28 m² pour deux places, une IRVE ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, et dont les caractéristiques sont les suivantes :
- une station de rechargement composée de deux bornes et de quatre places de stationnement dédiées à ce service ;

- les stations de rechargement implantées sur un stationnement en longitudinal, en épi ou en bataille ;
- au moins une place de stationnement dans la commune permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- le marquage au sol de la station conforme à la réglementation en vigueur et consistant à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme « véhicules électriques » et éventuellement à réaliser un remplissage total du stationnement par une couleur définie ;
 - A faire passer, en amont comme en aval de des deux IRVE, toutes canalisations électriques pour en assurer l'alimentation ;
 - A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation des IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation des IRVE, quel que soit le mode de gestion retenu par le SDEEG.

ARTICLE IV – DUREE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette convention est accordée à titre précaire et révocable pour la durée de l'ouvrage ou de tous ceux qui pourraient lui être substitués avec la même finalité sur l'emprise de l'ouvrage ainsi réalisé.

ARTICLE V – OBLIGATIONS DU SDEEG

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDEEG s'engage à :

- Effectuer tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation des IRVE, après obtention de l'accord préalable et express de la Commune ;
- Assurer le raccordement au réseau d'électricité ;
- Laisser en permanence les IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté ;
- Mettre à jour les systèmes d'information recensant les IRVE.

ARTICLE VI – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la Commune s'engage à :

- Laisser le SDEEG ou toute entreprise missionnée par ce dernier, intervenir sur les parcelles objet des présentes en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation des IRVE ;
- Laisser en permanence un libre accès aux IRVE aux agents chargés d'intervenir sur les équipements et aux utilisateurs et mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions ;
- S'interdire de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, culture et, plus généralement, aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ;
- Laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE VII – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune renonce expressément à toute perception de redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE VIII – PROPRIETE

Le SDEEG demeure propriétaire des IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement des IRVE.

ARTICLE IX – RESPONSABILITES

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des IRVE pourront faire l'objet d'une indemnité versée à la Commune et fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE X – LITIGES

En cas de litige survenant pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.

ARTICLE XI – ENTREE EN APPLICATION ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la dernière date de signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée des IRVE visée à l'article IV ou de toute autre IRVE qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE XII – RESILIATION

1°) En cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés ou déplacés sur un autre site que celui visé dans la présente convention.

2°) Par la Commune :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, la réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

3°) Pour manquement aux obligations :

Chaque partie peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE XIII – REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de dépose du matériel, le site devra être remis en état aux frais du demandeur de la dépose.

A SOULAC SUR MER

Le 10/01/23

Pour le représentant de la Commune

Et à BORDEAUX

Le

Pour le représentant du SDEEG

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le représentant de la Commune

Le représentant du SDEEG

